

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FINANCES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

INSTRUCTION N° 001527 /MINFI/CAB
FIXANT LES MODALITES D'EXECUTION DU PROGRAMME
SECTORIEL DE SUIVI DES EXPORTATIONS
(PSSE)

La présente instruction fixe les modalités d'exécution du Programme Sectoriel de Suivi des Exportations (PSSE).

Le PSSE vise à permettre l'accélération des opérations d'exportation des bois en grume et des bois sciés, une meilleure sécurisation des recettes de l'Etat et un meilleur suivi de l'application des mesures prises en conformité avec la loi forestière.

I- PROCEDURES AVANT EMBARQUEMENT

(1) Les exportations de grumes et bois sciés (positions tarifaires 44.03 et 44.07) sont soumises à la formalité d'enregistrement, dès confirmation de la commande par le client étranger, au moins 5 jours ouvrés avant la date de déclaration en douane prévue et à la levée d'une Déclaration d'Exportation.

(2) L'exportateur ou son mandataire acquitte une taxe d'inspection et de contrôle équivalente à 0,95% de la valeur FOB reprise sur la facture, sans minimum de perception.

(3) A l'ouverture de la DE, l'exportateur ou son commissionnaire en Douane agréé remplit un formulaire mis à sa disposition par la SGS.

(4) Le dossier accompagnant la demande doit comprendre au moins l'une des pièces ci-après :

- Une copie du contrat ou du bon de commande ;
- Une copie de la facture pro-forma ;
- Un télex de confirmation ou documents équivalents, fournissant de manière détaillée la description des marchandises, les termes et spécifications de la transaction.

(5) Le dossier de demande d'émission de la DE est présenté à la SGS ou transmis directement, par télécopie lisible ou courrier par voie électronique, contre accusé de réception.

II - PROCEDURES DE VERIFICATION A LA SGS

a- Vérification documentaire

Sur la base des éléments et documents fournis par l'exportateur, la SGS effectue un contrôle documentaire et détermine, sur cette base, la nécessité et l'étendue d'une vérification de la valeur en douane et du classement tarifaire des marchandises, en vue d'établir leur conformité à la description par l'exportateur.

Cette analyse doit concerner la régularité de la classification des essences et le cubage des bois en grumes ou débités, objet de l'opération d'exportation, dans les bulletins de spécification.

b- Vérification physique

L'exportateur est tenu de faciliter la vérification physique de la cargaison en vue de son évaluation et de la détermination de son classement tarifaire.

L'inspection physique doit essentiellement viser la détermination des essences et le cubage des bois en grumes ou débités.

Il incombe à l'exportateur de donner à la SGS un délai d'au moins 3 (trois) jours ouvrés, avant la date de vérification sollicitée.

c- Accès aux données électroniques

La SGS bénéficie sous réserve du respect de la confidentialité, de l'accès aux données électroniques du système informatique de la Douane.

L'Administration des Douanes a libre accès aux données informatiques de la SGS.

d- Délivrance de la Déclaration d'Exportation

(1) Après vérification des documents joints à la demande, et en l'absence de facteur de risque particulier identifié lors du contrôle documentaire, la SGS délivre la Déclaration d'Exportation.

(2) Les produits transformés issus des points francs industriels seront exemptés d'une vérification de la valeur en douane et du classement tarifaire.

(3) Sur la base de l'inspection des cargaisons, des biens et/ou des documents et informations disponibles, la SGS fournit un avis sur la valeur taxable comme définie conformément à la réglementation en vigueur.

e- Cas des marchandises non soumises au PSSE

L'exportation des marchandises non soumises au PSSE est subordonnée à l'ouverture d'une DE sans acquittement de la taxe de vérification.

f- Délivrance du Bordereau de Taxation (BDT)

(1) Pour les marchandises soumises à vérification de la valeur en douane et du classement tarifaire, la SGS émet un Bordereau de Taxation (BDT) sur papier sécurisé dans les 3 (trois) jours ouvrables suivant la remise documentaire complète.

(2) Le Bordereau de Taxation est transmis à la banque commerciale de l'exportateur pour les formalités de dédouanement.

(3) La délivrance du Bordereau de Taxation est subordonnée à l'inspection physique de la cargaison par la SGS.

III- FORMALITES AU NIVEAU DE LA DOUANE

La recevabilité de la Déclaration d'Exportation (DE) est subordonnée à la présentation de l'original du Bordereau de Taxation (BDT) émis par la SGS.

Les numéros de la DE et du BDT sont obligatoirement renseignés dans le système automatisé de dédouanement et sur la déclaration en douane.

Les énonciations du BDT peuvent être contestées par la Douane, sur la base d'éléments objectifs. Ces contestations sont communiquées à la SGS pour régularisation du BDT.

IV- DISPOSITIONS FINALES

Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application de la présente instruction./-

Copie :SGS.

Yaoundé le, 30 NOV 2007

Le Ministre des Finances

